

Modification pour l'année 2023 de la réduction générale des cotisations patronales

 entreprendre.service-public.fr/actualites/A16301

DILA

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Cotisations et contributions sociales

Publié le 26 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Un décret du 28 décembre 2022 modifie le taux de réduction utilisé afin de calculer la réduction générale de cotisations patronales. Cette ajustement s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2023.



Image 1 Crédits: © Kenishirotie - stock.adobe.com

Le taux de réduction, aussi appelé valeur « T », correspond au coefficient maximum de la réduction générale des cotisations patronales. Il s'agit de la somme des cotisations suivantes :

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole) ;
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- Cotisations d'allocations familiales ;
- Contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires ;
- Contribution patronale d'assurance chômage ;
- Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

Ce taux, modifié par le décret n°2022-1700 du 28 décembre 2022, est compris dans la formule permettant de calculer la réduction générale :

$(\text{Taux de réduction}/0,6) \times [(1,6 \times 20\,511,40 \text{ € (montant du Smic annuel brut)} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

	Taux de réduction pour 2023	Ancien taux de réduction
Entreprises de moins de 50 salariés (soumise à la contribution Fnal de 0,1 %)	0,3191 %	0,3195 %
Entreprises ayant 50 salariés ou plus (soumise à la contribution Fnal de 0,5 %)	0,3231 %	0,3235 %

 Tableau - Nouveaux taux de réduction pour 2023

Ainsi, pour l'année 2023, la réduction générale des cotisations patronales sera calculé ainsi :

$(0,3231/0,6) \times [(1,6 \times 20\,511,40 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$

De plus, le décret ajoute que la réduction s'appliquant pour les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ne peut pas dépasser 0,55 % de la rémunération (contre 0,59 % auparavant).

À noter

Cette modification s'applique pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rappel

Les particuliers employeurs sont exclus de cette réduction